

par cela même indigne de conserver les insignes d'un grade donnant autorité.

Cet arrêté devra être porté à la connaissance des équipages par voie de lectures faites à des époques périodiques dans les divisions à terre et à bord des bâtiments armés.

Je vous prie de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, prendre des dispositions pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

---

N° 162. — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 mai 1873 (1<sup>re</sup> direction : Personnel, 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Justice maritime) portant envoi d'un décret sur les prisons maritimes. — Recommandations relatives au renvoi en France des condamnés.*

Paris, le 5 mai 1873.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'un décret d'organisation des prisons maritimes dans les cinq ports militaires de la métropole, rendu le 7 avril 1873 et complété d'un arrêté, en date du 8 du même mois, ainsi que de la collection des modèles réglementaires dans ces établissements pénitentiaires.

Bien que ces actes ne soient point applicables à nos possessions d'outre-mer, j'ai lieu de penser que vous y pourrez puiser d'utiles enseignements pour la bonne administration des lieux de détention militaire dans les colonies. Je verrai même avec satisfaction vos instructions s'inspirer des prescriptions contenues dans ces documents, afin d'arriver à uniformiser, autant que le permettent des circonstances différentes, le régime des marins ou des militaires correctionnellement condamnés.

A ce sujet, je crois devoir vous faire connaître que la facilité, de jour en jour plus grande, des communications entre les colonies et la métropole, rend nécessaire l'adoption de nouvelles mesures relativement aux condamnés frappés par des conseils de guerre ou de justice réunis hors de France.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir il y aurait lieu de renvoyer en France, pour y subir sa peine, tout marin ou militaire de la marine qui, déduction faite du temps de la traversée, aurait encore six mois d'emprisonnement à accomplir lors de son débarquement.

Je vous rappelle, à cette occasion, qu'aux termes des circulaires des 6 et 17 mars 1860, 25 avril et 12 mai 1862 et 18 novembre 1864, tout condamné repatrié doit être accompagné des pièces réglementaires,